

Province de LIEGE
 Arrondissement de WAREMME
Commune de 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 12 novembre 2012

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;
 Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.
 FOSSOUL, Echevins ;
 Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;
 Mmes et MM. J-F WANTEN, P-BRICTEUX, L. SERET, V. BACCUS, A. RENKIN, C.
 ALFIERI, M-E HAIDON, R. LEJEUNE, A. DESSERS, H. KINNEN, Conseillers ;
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

Excusés : M. P. BRICTEUX.

TAXE SUR LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE DETENTION D'UNE
ARME DE DEFENSE

Le Conseil

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 27 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement de taxes communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 décembre 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94,

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale,

Vu les dispositions de 1992 du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 mai 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité :

Commentaire : Délibération non approuvée par le Collège provincial en séance du 20/12/2012.

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2013 à 2018**, une taxe communale sur la délivrance, par la Commune, des autorisations de détention d'armes de défense.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3

La taxe est fixée à 25,00 euros par autorisation demandée.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire Communale,
Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,
Francis DEJON.